

9826216.

S & W ASSOCIES
Société anonyme au capital de 500.000 euros
Siège social 8, avenue du Président Wilson
75116 PARIS
RCS PARIS B 414 818 930

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
M R
16 NOV. 2004

N° DE DÉPOT 67795

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 AOÛT 2004**

L'an deux mille quatre, et le vingt sept août, à 9 heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- Madame Maryse LE GOFF, Administrateur
- Monsieur Vincent YOUNG, Président
- Monsieur David DOWSE, Administrateur

Monsieur Dominique GUILBAULT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Vincent YOUNG, Président du Conseil d'Administration, constate que les administrateurs présents réunissent la totalité des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- examen et approbation du projet de fusion de la société avec S & W Associés Expertise société absorbée ;
- autorisation à donner au Président de signer le projet de traité de fusion
- approbation de l'état comptable arrêté au 30 juin 2004
- autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- préparation et convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- questions diverses.

**I - EXAMEN DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE S & W ASSOCIES
EXPERTISE**

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par absorption de S & W ASSOCIES EXPERTISE, savoir essentiellement :

Les deux sociétés appartiennent au même groupe. Une restructuration de ce groupe est apparue nécessaire afin d'en simplifier la structure et le fonctionnement.

En outre, S & W ASSOCIES est une société inscrite en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes alors que la société S & W ASSOCIES EXPERTISE ne peut exercer que l'activité d'expert-comptable.

by *WU*

L'absorption de S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES permettrait de régulariser la situation des sociétés du groupe par rapport à l'ordre des experts comptables et par rapport à la compagnie des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, il est à noter que la société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE détient 32.794 actions sur les 32.800 constituant le capital de la société absorbante S & W ASSOCIES, ce qui a un impact sur l'opération de fusion projetée.

Le président expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles ont été déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports consentis par S & W ASSOCIES EXPERTISE a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2003. Cette évaluation fait ressortir un actif net apporté de 2.034.545 euros.

La parité d'échange des actions serait la suivante : 31.322 actions nouvelles de S & W ASSOCIES d'une valeur nominale de 15,24 euros, seraient attribuées pour 50.000 actions détenues de S & W ASSOCIES EXPERTISE.

Pour rémunérer les apports effectués à S & W ASSOCIES, il serait procédé par cette société à la création de 31.322 actions nouvelles.

Toutefois, S & W ASSOCIES EXPERTISE est propriétaire de 32.794 actions de S & W ASSOCIES, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 32.794 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, S & W ASSOCIES, absorbante, procéderait immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 32.794 actions, antérieurement détenues par S & W ASSOCIES EXPERTISE lesquelles seraient annulées.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2.034.545 euros) et la valeur nominale des actions qui seraient créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 477.470 euros), différence par conséquent égale à 1.557.075 euros, constituerait une prime de fusion qui serait inscrite au passif du bilan de S & W ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 32.794 actions antérieurement propriété de S & W ASSOCIES EXPERTISE, absorbée (soit 2.130.163 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 32.794 actions (soit 499.909 euros), différence par conséquent égale à 1.630.254 euros, s'imputerait à hauteur de 1.557.075 euros sur la prime de fusion indiquée ci-dessus.

Le surplus, ne pouvant être imputé sur la prime de fusion afférente à la présente opération, serait imputé sur un compte de réserves disponibles en l'occurrence, la prime de fusion existant avant ladite opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le projet de fusion de S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

h we.

II – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE PROJET DE FUSION

En conséquence de ce qui précède, le conseil donne tous pouvoirs à son Président Monsieur Vincent YOUNG à l'effet de signer le projet de traité de fusion.

III - APPROBATION DE L'ETAT COMPTABLE ARRETE AU 30 JUIN 2004

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le Président présente au Conseil un état comptable arrêté au 30 juin 2004, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il commente les résultats de la société au cours de cette période.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve et arrête à l'unanimité l'état comptable qui vient de lui être présenté.

IV - AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ETABLIR ET DE SIGNER LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE PREVUE A L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

Enfin, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président Monsieur Vincent YOUNG, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés S & W ASSOCIES EXPERTISE et S & W ASSOCIES.

V – PREPARATION ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2004 à midi, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration,
- rapport du commissaire à la fusion
- rapport spécial du commissaire aux comptes
- approbation du projet de fusion par absorption de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES
- augmentation du capital social;
- réduction du capital social;
- constatation de la réalisation définitive de l'opération;
- modification des articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social;
- affectation de la prime de fusion et prélèvements à opérer sur celle-ci;
- pouvoirs en vue des formalités.

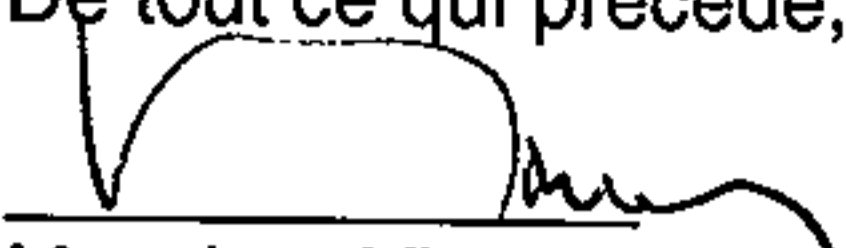
Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

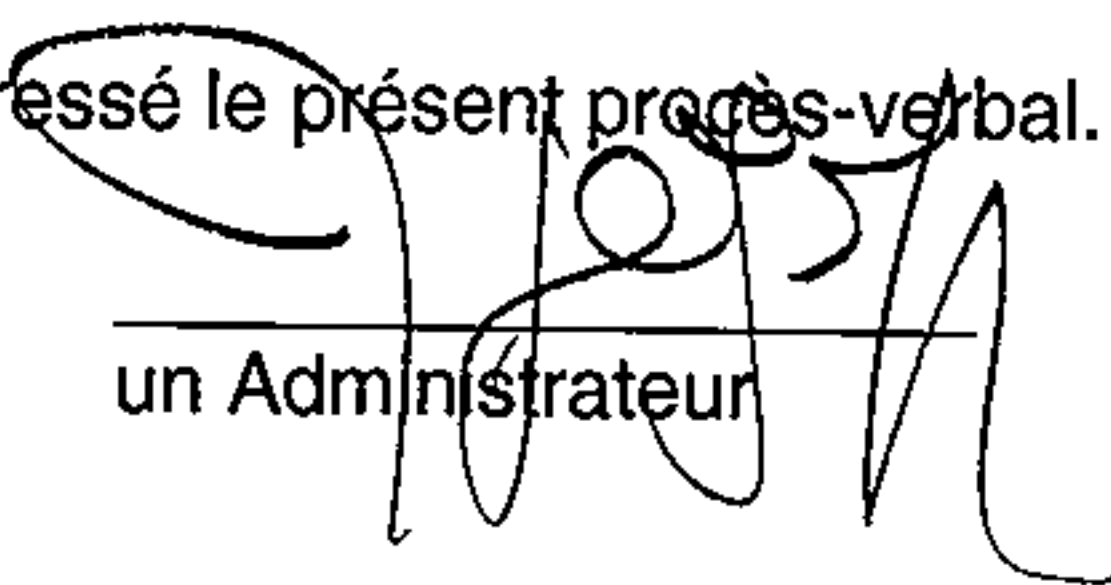
Il charge le président de communiquer au commissaire aux comptes tous les documents nécessaires, y compris le projet de traité de fusion, afin de permettre à ce dernier de rédiger son rapport spécial relatif à la réduction du capital.

ny *sw.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.


Monsieur Vincent YOUNG
Le Président


un Administrateur

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 AOUT 2004**

L'an deux mille quatre, et le vingt sept août, à 18 heures, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Vincent YOUNG, Administrateur et Président du conseil d'administration
- Mademoiselle Maryse LE GOFF, Administrateur
- Monsieur Didier LECHEVALIER, Administrateur
- La société V Y & Associés, Administrateur (représentée par Vincent Young, Gérant)

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Vincent YOUNG.

Monsieur Dominique GUILBAULT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec S & W ASSOCIES
- Autorisation à donner au Président de signer le projet de traité de fusion,
- Approbation de l'état comptable arrêté au 30 juin 2004
- Autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce;
- Préparation et convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
- Questions diverses.

I - EXAMEN DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR S & W ASSOCIES

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par absorption de la société par S & W ASSOCIES à savoir essentiellement :

Les deux sociétés appartiennent au même groupe. Une restructuration de ce groupe est apparue nécessaire afin d'en simplifier la structure et le fonctionnement.

En outre, S & W ASSOCIES est une société inscrite en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes alors que la société S & W ASSOCIES EXPERTISE ne peut exercer que l'activité d'expert-comptable.



L'absorption de S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES permettrait de régulariser la situation des sociétés du groupe par rapport à l'ordre des experts comptables et par rapport à la compagnie des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, il est à noter que la société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE détient 32.794 actions sur les 32.800 constituant le capital de la société absorbante S & W ASSOCIES, ce qui a un impact sur l'opération de fusion projetée.

Le président expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles ont été déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports consentis par S & W ASSOCIES EXPERTISE a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2003. Cette évaluation fait ressortir un actif net apporté de 2.034.545 euros.

La parité d'échange des actions serait la suivante : 31.322 actions nouvelles de S & W ASSOCIES d'une valeur nominale de 15,24 euros, seraient attribuées pour 50.000 actions détenues de S & W ASSOCIES EXPERTISE.

Pour rémunérer les apports effectués à S & W ASSOCIES, il serait procédé par cette société à la création de 31.322 actions nouvelles.

Toutefois, S & W ASSOCIES EXPERTISE est propriétaire de 32.794 actions de S & W ASSOCIES, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 32.794 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, S & W ASSOCIES, absorbante, procéderait immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 32.794 actions, antérieurement détenues par S & W ASSOCIES EXPERTISE lesquelles seraient annulées.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2.034.545 euros) et la valeur nominale des actions qui seraient créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 477.470 euros), différence par conséquent égale à 1.557.075 euros, constituerait une prime de fusion qui serait inscrite au passif du bilan de S & W ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 32.794 actions antérieurement propriété de S & W ASSOCIES EXPERTISE, absorbée (soit 2.130.163 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 32.794 actions (soit 499.909 euros), différence par conséquent égale à 1.630.254 euros, s'imputerait à hauteur de 1.557.075 euros sur la prime de fusion indiquée ci-dessus.

Le surplus, ne pouvant être imputé sur la prime de fusion afférente à la présente opération, serait imputé sur un compte de réserves disponibles en l'occurrence, la prime de fusion existant avant ladite opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le projet de fusion de S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.



II – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE PROJET DE FUSION

En conséquence de ce qui précède, le conseil donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Vincent YOUNG, à l'effet de signer le projet de traité de fusion.

III - APPROBATION DE L'ETAT COMPTABLE ARRETE AU 30 JUIN 2004

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le Président présente au Conseil un état comptable arrêté au 30 juin 2004, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il commente les résultats de la société au cours de cette période.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve et arrête à l'unanimité l'état comptable qui vient de lui être présenté.

IV - AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT D'ETABLIR ET DE SIGNER LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE PREVUE A L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

Enfin, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président Monsieur Vincent YOUNG, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés S & W ASSOCIES EXPERTISE et S & W ASSOCIES.

V – PREPARATION ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2004 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de fusion par absorption de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES
- dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion;
- pouvoirs en vue des formalités.

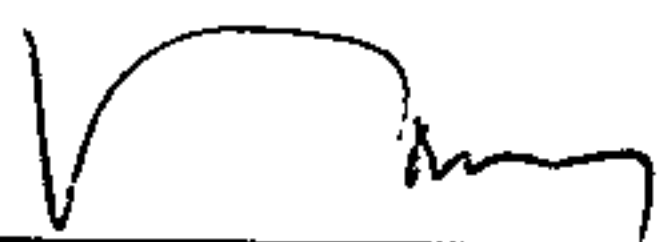
Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.



Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les administrateurs.



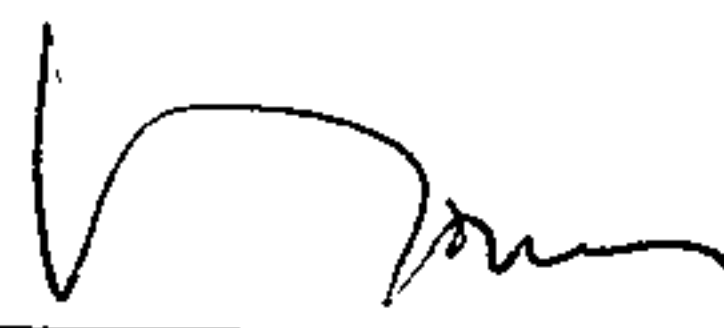
Le Président
Vincent Young



Maryse Le Goff
Administrateur



Monsieur Didier LECHEVALIER,
Administrateur



Société VY et Associés
représentée par M. Young
Administrateur

S & W ASSOCIES
Société anonyme au capital de 500.000 euros
Siège social 8, avenue du Président Wilson - 75116 PARIS
RCS PARIS B 414 818 930

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2004
--

L'an deux mille quatre, et le trente septembre à midi, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettre en date du 14 septembre 2004.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Vincent Young préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Maryse LE GOFF et Monsieur David DOWSE, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Laetitia FAVRE est choisie comme secrétaire.

Monsieur Dominique GUILBAULT, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent les trois quarts au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés (ainsi que les formulaires de vote par correspondance) ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le procès-verbal du conseil d'administration ayant décidé la convocation de l'assemblée ;
- Les statuts ;
- Un original du projet de traité de fusion signé ;
- Le récépissé de dépôt au greffe en date du 30 août 2004 ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où est parue la publicité du projet de fusion ;
- Un état comptable arrêté au 30 juin 2004
- Le rapport du commissaire à la fusion ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration,
- rapport du commissaire à la fusion
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital
- approbation du projet de fusion par absorption de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES
- augmentation du capital social;
- réduction du capital social;
- constatation de la réalisation définitive de l'opération;
- modification des articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social;
- affectation de la prime de fusion et prélèvements à opérer sur celle-ci;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du projet de traité de fusion, du rapport du Conseil d'administration, du commissaire à la fusion, et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire à la fusion, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société S & W ASSOCIES EXPERTISE fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

Elle approuve la transmission universelle du patrimoine de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE et approuve la rémunération de la fusion par le rapport d'échange à raison de 31.322 actions nouvelles pour 50.000 actions de S & W ASSOCIES EXPERTISE, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

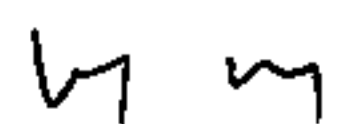
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société S & W ASSOCIES EXPERTISE et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, en date du 30 septembre à onze heures, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter son capital social de 477.470 euros, pour le porter de 500.000 euros à 977.470 euros, par création de 31.322 actions nouvelles de 15,24 euros de nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE à raison de 31.322 actions nouvelles de S & W ASSOCIES pour 50.000 actions de S & W ASSOCIES EXPERTISE, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 1.557.075, et décide que celle-ci sera affectée, savoir :

- pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence et notamment de tous droits et impôts et honoraires résultant de la fusion; de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- pour le restant au compte prime de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que parmi les biens transmis par la société S & W ASSOCIES EXPERTISE figurent 32.794 de ses propres actions, décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 499.909 euros, ledit capital étant ainsi ramené à 477.561 euros par annulation de 32.794 actions d'un nominal de 15,24 euros.

Compte tenu de cette annulation, elle décide d'imputer sur le compte prime de fusion, une somme de 1.630.254 euros correspondant à la différence entre la valeur estimative des actions annulées et leur valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

« Article 7 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire pour 50.000 francs. Cette somme de 50.000 francs a été déposée à un compte ouvert à la BP.ROP,

agence de Saint-Quentin-en-Yvelines, 9 avenue Newton - 78183 Saint-Quentin-en-Yvelines
Cédex.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 août 2000, le capital social a été augmenté de 590.000 F et porté à la somme de 640.000 F par apport de 8.600 actions de la société S & W Associés, Société Anonyme au capital de 1.000.000 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 696 388 Paris, lesdites actions ayant été évaluées à 14.878.000 F.
- Lors de la fusion-absorption de la société S & W Associés, Société Anonyme au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est situé 47, rue de Chaillot - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 696 388, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi de 1966, en date du 30 septembre 2000, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 17.516.959 F, n'a pas été rémunérée.
- Lors de la fusion par voie d'absorption par la société VY Sté d'Audit, Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 F, dont le siège est 47, rue de Chaillot - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378 301 915, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 449.995 francs. Ces apports ont été rémunérés par une augmentation de capital de 16.000 F, le capital ayant été porté à 656.000 F.
- L'assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2000 a procédé à une augmentation du capital de 2.623.785 F par incorporation des primes d'apport. Cette même assemblée a décidé de convertir le capital de 3.279.785 F en 500.000 Euros.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S & W Associés Expertise, SA au capital de 50.000 euros ayant son siège social au 8, avenue du Président Wilson 75116 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 424 435 006, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2.034.545 euros. Ces apports ont été rémunérés par une augmentation de capital de 477.470 euros, le capital ayant été porté à 977.470 euros. Les 32.794 actions de la société S & W Associés auto détenues car apportées par la société S & W Associés Expertise, ont en suivant été annulées pour réduire le capital d'un montant de 499.909 euros ; ledit capital s'élevant alors à 477.561 euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante dix sept mille cinq cent soixante et un (477.561) Euros divisé en trente et un mille trois cent vingt huit (31.328) actions de 15,24 euros de nominal, entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

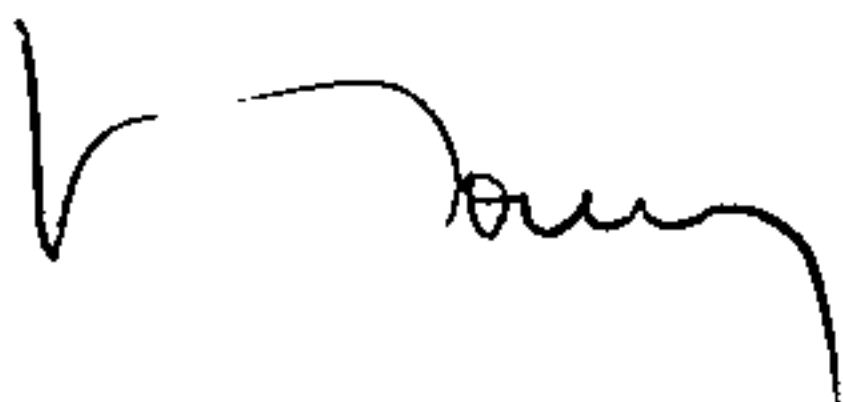
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et les associés présents.

Le Président
Vincent Young



La Secrétaire
Laetitia Favre



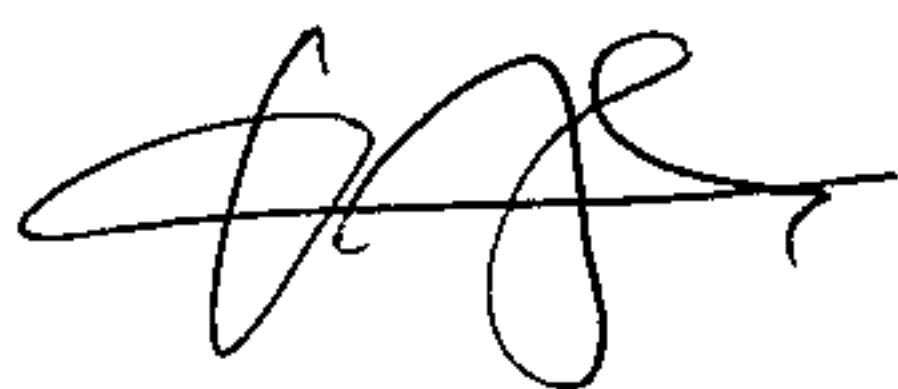
Les Scrutateurs
David Dowse



Maryse LE GOFF



Paul Grabli



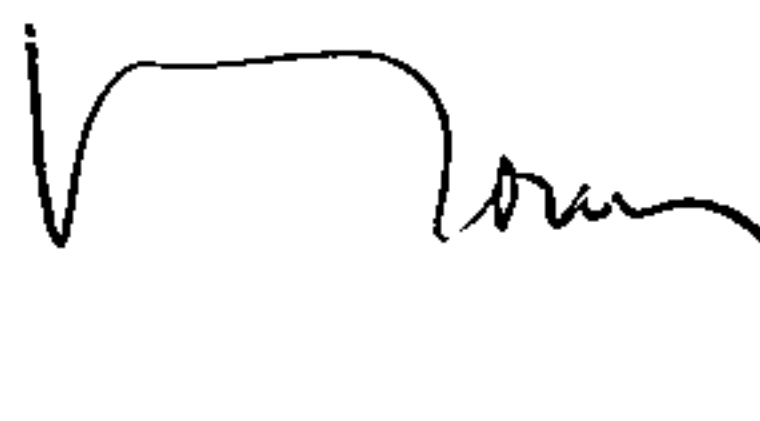
IFC
Représentée par Vincent YOUNG



VY et Associés
(anciennement Chaillot Organisation Conseil)
Représentée par Vincent YOUNG



S & W ASSOCIES EXPERTISE
Représentée par Vincent YOUNG



Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS CHAILLOT PARIS 16

Le 28/10/2004 Bordereau n°2004/712 Case n°2

Ext 3976

Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent



S & W ASSOCIES

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 500.000 euros
Siège social 8, avenue du Président Wilson
75116 PARIS

RCS PARIS B 414 818 930

S & W ASSOCIES EXPERTISE

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 50.000 euros
Siège social : 8, avenue du Président Wilson
75116 PARIS

424 435 006 RCS Paris

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Vincent YOUNG,
agissant tant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société **S & W ASSOCIES**, société anonyme au capital de 500.000 euros dont le siège social est 8, avenue du Président Wilson 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 818 930 RCS PARIS, qu'en qualité de Président du Conseil d'administration de **S & W ASSOCIES EXPERTISE**, société anonyme au capital de 50.000 euros dont le siège social est 8, avenue du Président Wilson 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 435 006 RCS PARIS.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations des conseils d'administration des deux sociétés susvisées toutes deux en date du 27 août 2004.

préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre expose ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre **S & W ASSOCIES** et **S & W ASSOCIES EXPERTISE**, les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de **S & W ASSOCIES EXPERTISE** devant être transmis à **S & W ASSOCIES** et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête du président des conseils d'administration de **S & W ASSOCIES** et de **S & W ASSOCIES EXPERTISE**, Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 06 août 2004 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Gérard CARO.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de **S & W ASSOCIES** et de **S & W ASSOCIES EXPERTISE**, dans le journal d'annonces légales Le Bulletin Municipal Officiel de la ville de Paris du 07 septembre 2004, après dépôt du projet de fusion le 30 août 2004 au Greffe du tribunal de commerce de PARIS comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport des conseils d'administration de **S & W ASSOCIES**

et de S & W ASSOCIES EXPERTISE, le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés S & W ASSOCIES et S & W ASSOCIES EXPERTISE, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS dans les délais réglementaires.

5) L'assemblée générale extraordinaire de S & W ASSOCIES, société absorbée, réunie le 30 septembre 2004, a approuvé le projet de fusion de la société avec S & W ASSOCIES EXPERTISE et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de S & W ASSOCIES, société absorbante, réunie le 30 septembre 2004, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de S & W ASSOCIES EXPERTISE a :

- approuvé la fusion,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 477.470 euros pour le porter à 977.470 euros,
- puis a décidé d'annuler les actions de S & W ASSOCIES comprises dans le patrimoine transmis par S & W ASSOCIES EXPERTISE au moyen d'une réduction du capital d'un montant de 499.909 euros, ce qui a eu pour effet de ramener ledit capital à la somme de 477.561 euros.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de S & W ASSOCIES et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de S & W ASSOCIES EXPERTISE, ont été publiés dans

le journal Le Gazette des Palais du 30/10/04

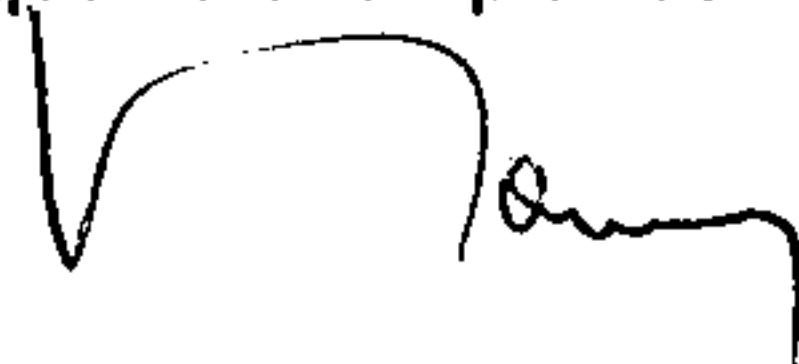
8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de S & W ASSOCIES EXPERTISE du 30 septembre 2004;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de S & W ASSOCIES du 30 septembre 2004;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de S & W ASSOCIES.

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de **S & W ASSOCIES** et de **S & W ASSOCIES EXPERTISE** est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,

Le *27 Août 2004*
en quatre exemplaires.



S & W ASSOCIES
8, avenue du Président Wilson
75116 PARIS

RAPPORT
DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Fusion- absorption de la société

S & W ASSOCIES EXPERTISE

par la société
S & W ASSOCIES

GÉRARD CARO

*Expert Comptable
Commissaire aux Comptes*

35, AVENUE VICTOR HUGO - 75116 PARIS

TÉL. 01 53 64 68 50

FAX 01 40 67 16 17

g.caro@wanadoo.fr

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 6 août 2004 concernant la fusion par voie d'absorption de la Société **S & W ASSOCIES EXPERTISE** par la Société **S & W ASSOCIES**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 août 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.

Vous trouverez dans l'ordre, ci-après, mes constatations et conclusions :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports,
- Conclusion.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération envisagée a fait l'objet d'un projet de traité de fusion signé en date du 30 août 2004 à PARIS par :

- Monsieur Vincent YOUNG agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société absorbante, S & W ASSOCIES.
- et également Monsieur Vincent YOUNG agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE.

1.1. Les sociétés concernées

1.1.1. Société absorbante

La Société **S & W ASSOCIES** est une Société Anonyme au capital de 500.000 Euros divisé en 32.800 actions de 15,24 Euros de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 414 818 930 et a son siège à 75116 PARIS – 8 AVENUE DU PRESIDENT WILSON.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- ↳ l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

- ↪ la participation de la société directe ou indirecte et la prise d'intérêts, par tous moyens, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

- ↪ et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

1.1.2. Société absorbée

La Société **S & W ASSOCIÉS EXPERTISE** est une Société Anonyme au capital de 50.000 Euros divisé en 50.000 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 424 435 006 et a son siège social à 75116 PARIS – 8 AVENUE DU PRESIDENT WILSON.

La Société a pour objet l'exercice des missions d'Expert-Comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société absorbante S & W ASSOCIES est détenue à 99,98 % par la société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE.

Monsieur Vincent YOUNG est Président du Conseil d'Administration de la Société absorbante et de la Société absorbée.

1.2. Description de l'opération

Il est envisagé que la Société S & W ASSOCIES absorbe la Société S & W ASSOCIES EXPERTISE.

1.3. Motifs et buts de l'opération

A cet égard, le projet de traité de fusion stipule que :

« Les deux sociétés parties aux présentes appartiennent au même groupe.

Une restructuration de ce groupe est apparue nécessaire afin d'en simplifier la structure et le fonctionnement. En outre, S & W ASSOCIES est une Société inscrite en tant qu'Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes alors que la Société S & W ASSOCIES EXPERTISE ne peut exercer que l'activité d'Expert-Comptable. L'absorption de S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES permettrait de régulariser la situation des sociétés du groupe par rapport à l'ordre des Experts-Comptables et par rapport à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Par ailleurs, la Société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE détient 32.794 actions sur les 32.800 constituant le capital de la Société absorbante S & W ASSOCIES ».

1.4. Base de l'opération

L'opération d'apport doit être réalisée sur la base des comptes de la Société S & W ASSOCIES EXPERTISE arrêtés au 30 septembre 2003, date de clôture de son dernier exercice social.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 20 février 2004.

1.5. Date d'effet

La date d'effet comptable et fiscal de la fusion a été fixée au 1^{er} octobre 2003. Toutes les opérations tant actives que passives effectuées par la société S & W ASSOCIES EXPERTISE depuis le 1^{er} octobre 2003 jusqu'au jour de réalisation définitive de la présente opération seront donc reprises à son compte par la Société S & W ASSOCIES.

1.6. Régime fiscal

L'apport est placé sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération placée sous le régime fiscal défini à l'Article 816 du Code Général des Impôts sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

En matière de T.V.A., la Société S & W ASSOCIES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE. Elle devra se soumettre, en conséquence, à toutes formalités et régularisations qui en découlent.

1.7. Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le projet de traité de fusion ou les statuts.

1.8. Description des apports

Les apports de la société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE figurant dans le projet de traité de fusion sont les suivants :

ACTIF APORTE		
Immobilisations financières		2.130.264
Autres créances		362.716
Disponibilités		1.632
Total Actif apporté		2.494.612
PASSIF TRANSMIS		
Emprunts et dettes financières divers		329.971
Fournisseurs et comptes rattachés		24.889
Dettes fiscales et sociales		467
Autres dettes		104.740
Total Passif transmis		460.067
ACTIF NET APORTE	Euros	2.034.545

La Société S & W ASSOCIES EXPERTISE détient 99,98 % du capital de la Société S & W ASSOCIES pour une valeur de 2.130.163 Euros.

1.9. Méthode d'évaluation des apports

Le projet de traité de fusion indique que :

« La valeur des titres de S & W ASSOCIES EXPERTISE a été déterminée en utilisant la valeur réelle des actifs et des passifs. A l'exception des titres immobilisés, la valeur nette comptable des actifs et passifs au 30 septembre 2003 reste la valeur réelle. Les titres immobilisés détenus par S & W ASSOCIES EXPERTISE ont été réévalués à leur valeur réelle. Il s'agit principalement des titres de la Société S & W ASSOCIES qui ont été évalués selon la méthode indiquée ci-dessous.

La méthode retenue pour déterminer la valeur de l'action de S & W ASSOCIES repose sur la valeur réelle des actifs et des passifs. La valeur nette comptable des actifs et passifs au 30 septembre 2003 reste la valeur réelle à l'exception de la clientèle. Afin de déterminer la valeur réelle de cette clientèle, une évaluation a été faite en fonction du chiffre d'affaires : la valeur de la clientèle a été fixée à 80 % du chiffre d'affaires récurrent du dernier exercice clos ».

1.10. Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la Société S & W ASSOCIES, il sera attribué aux actionnaires de la Société S & W ASSOCIES EXPERTISE 31.322 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 Euros chacune, créées par la société S & W ASSOCIES à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 477.470 Euros.

La différence entre l'actif net transmis par la Société S & W ASSOCIES EXPERTISE soit 2.034.545 Euros et la valeur nominale des actions à créer au titre de l'augmentation de capital, par la société S & W ASSOCIES, soit 477.470 Euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 1.557.075 Euros.

Par ailleurs, la société absorbante S & W ASSOCIES trouvant dans les biens transmis par la Société S & W ASSOCIES EXPERTISE 32.794 de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de 499.909 Euros, correspondant au nominal desdites actions. L'excédent du prix des actions S & W ASSOCIES annulées par rapport à leur valeur nominale soit 1.630.254 Euros sera imputé sur la prime de fusion indiquée ci-dessus à hauteur de 1.557.075 Euros, le surplus soit 73.179 Euros sera imputé sur la prime de fusion existant avant ladite opération.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports.

Je me suis entretenu avec Monsieur Vincent YOUNG avec lequel j'ai examiné les modalités de l'opération, tant pour comprendre l'opération proposée et son contexte que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées et j'ai pris connaissance des diverses étapes de restructuration interne.

J'ai plus particulièrement :

- ↳ effectué la revue des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2003 des sociétés S & W ASSOCIES EXPERTISE et S & W ASSOCIES, ainsi que des situations établies au 30 juin 2004 aux fins d'apprécier la période intercalaire de la fusion ;
- ↳ procédé aux contrôles juridiques habituels en matière de Commissariat à la fusion ;
- ↳ analysé la pertinence et vérifié la correcte application de la méthode retenue par les parties pour la détermination des valeurs relatives.

J'ai pris contact avec le Commissaire aux Comptes de la Société S & W ASSOCIES et j'ai revu ses dossiers de contrôle des comptes au 30 septembre 2003.

2.2. Analyse des valeurs retenues

Comme décrit ci-avant au paragraphe 1.9 il a été décidé de retenir la valeur réelle des actifs et passifs correspondant à la valeur nette comptable des actifs et passifs au 30 septembre 2003 pour les deux sociétés à l'exception :

- ↳ de la valeur de la clientèle fixée à 80 % du chiffre d'affaires récurrent du dernier exercice clos,
- ↳ des titres immobilisés réévalués à leur valeur réelle après évaluation de la valeur réelle de la clientèle.

2.3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des actions à créer au titre de l'augmentation de capital, par la Société S & W ASSOCIES, soit 1.557.075 Euros, constituera une prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 2.034.545 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

Fait à PARIS, le 10 septembre 2004

Le Commissaire à la fusion



Gérard CARO

**PROJET DU TRAITE DE FUSION DEVENU DEFINITIF A LA DATE DU
30 SEPTEMBRE 2004**

entre les soussignés :

- Monsieur Vincent YOUNG,
agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée
S & W ASSOCIES, société anonyme au capital de 500.000 euros ayant son siège
social 8, avenue du Président Wilson 75116 PARIS immatriculée au RCS PARIS
414 818 930
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration en date du 27 août 2004.
d'une part,

et

- Monsieur Vincent YOUNG,
agissant en qualité de président directeur général de la société dénommée S & W
ASSOCIES EXPERTISE, société anonyme au capital de 50.000 euros ayant son
siège social : 8 avenue du Président Wilson 75116 PARIS immatriculée au RCS
Paris sous le numéro 424 435 006
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration en date du 27 août 2004.
d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de S & W ASSOCIES et de S & W ASSOCIES
EXPERTISE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui
vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-
après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - S & W ASSOCIES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« en France et à l'étranger :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24

juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

- la participation de la société directe ou indirecte et la prise d'intérêts, par tous moyens, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »

La durée de la société expire le 17 avril 2097.

Le capital s'élève actuellement à 500.000 euros. Il est divisé en 32.800 actions de 15,24 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - S & W ASSOCIES EXPERTISE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre :

- la participation de la société directe ou indirecte et la prise d'intérêts, par tous moyens, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »

La durée de la société expire le 28 septembre 2098.

Le capital s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est divisé en 50.000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés S & W ASSOCIES et S & W ASSOCIES EXPERTISE ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés S & W ASSOCIES et S & W ASSOCIES EXPERTISE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration et la gérance de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les deux sociétés parties aux présentes appartiennent au même groupe.

Une restructuration de ce groupe est apparue nécessaire afin d'en simplifier la structure et le fonctionnement. En outre, S & W ASSOCIES est une société inscrite en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes alors que la société S & W ASSOCIES EXPERTISE ne peut exercer que l'activité d'expert-comptable. L'absorption de S & W ASSOCIES EXPERTISE par S & W ASSOCIES permettrait de régulariser la situation des sociétés du groupe par rapport à l'ordre des experts comptables et par rapport à la compagnie des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, la société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE détient 32.794 actions sur les 32.800 constituant le capital de la société absorbante S & W ASSOCIES.

V - Les comptes de S&W ASSOCIES et de S & W ASSOCIES EXPERTISE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

En outre, chacune des sociétés concernées a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 30 juin 2004, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes et dans la mesure où la société absorbée S & W ASSOCIES EXPERTISE détient des actions de la société absorbante la société S & W ASSOCIES procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante, réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 31,32 actions de S & W ASSOCIES pour 50 actions de S & W ASSOCIES EXPERTISE,

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par S & W ASSOCIES EXPERTISE à S & W ASSOCIES.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

première, relative à l'apport-fusion effectué par S & W ASSOCIES EXPERTISE à S & W ASSOCIES

deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;

troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;

quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;

cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;

sixième, relative aux conditions suspensives;

septième, relative au régime fiscal;

huitième, relative aux dispositions diverses.

<p style="text-align: center;">PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR S & W ASSOCIES EXPERTISE A S&W ASSOCIES</p>

Monsieur Vincent YOUNG, agissant au nom et pour le compte de S & W ASSOCIES EXPERTISE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et S&W ASSOCIES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A S&W ASSOCIES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Vincent YOUNG, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société S & W ASSOCIES EXPERTISE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er octobre 2003 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2003, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle:

u 7

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles - Néant

Immobilisations corporelles - Néant

Immobilisations financières

Titres de participation

-32.794 actions de la société S&W Associés évaluées à 2.130.163 euros

-1 action de la société IFC Institut Français de comptabilité évaluée à 101 euros

Total des immobilisations financières 2.130.264 euros

B - ACTIF CIRCULANT

Autres créances 362.716 euros

Disponibilités 1.632 euros

Total de l'actif circulant : 364.348 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations financières : 2.130.264 euros

Actif circulant : 364.348 euros

TOTAL : 2.494.612 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société S & W ASSOCIES EXPERTISE à la Société S&W ASSOCIES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2003 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2003 ressort à :

Emprunts et dettes financières : 329.971 euros
dettes fournisseurs et comptes rattachés : 24.889 euros
dettes fiscales et sociales : 467 euros
Autres dettes : 104.740 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 septembre 2003 :
460.067 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :
le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30 septembre 2003 et
le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

Il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2003,
aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

Il est spécialement déclaré que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses
obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations
familiales, de prévoyance et de retraites,

que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été
faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2003 à : 2.494.612 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 460.067 euros.
- L'actif net apporté est de 2.034.545 euros.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ENONCIATION DES BAUX

Convention d'occupation conclue le 12 décembre 2001 avec la société AMYOT
EXCO GRANT THORNTON a été résiliée le 6 novembre 2003 à effet au 6 février
2004. Une convention d'occupation a été conclue avec l'absorbante la société S&W
ASSOCIES le 13 février 2004 portant sur des locaux situés 8,avenue du Président
Wilson 75116 PARIS.

u y

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société S&W ASSOCIES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société S & W ASSOCIES EXPERTISE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2003 par S & W ASSOCIES EXPERTISE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à S&W ASSOCIES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2003.

A cet égard, le représentant de S & W ASSOCIES EXPERTISE déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 27 août 2004 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 27 août 2004 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 27 août 2004 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de S & W ASSOCIES EXPERTISE.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société S & W ASSOCIES EXPERTISE n'employant pas de salariés, elle n'est pas assujettie à la taxe sur les salaires et n'est pas soumise aux dispositions des articles L 313-3 à L 313-6 du code de la construction et de l'habitation prévoyant une obligation d'investissement au titre de la participation à l'effort de construction. L'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts prévoyant le transfert d'investissement, n'est en conséquence pas applicable non plus.

9) Le représentant de la société absorbante effectuera toutes mesures utiles pour informer l'ordre des experts-comptables et la compagnie régionale des commissaires aux comptes de cette opération.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de S&W ASSOCIES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée effectuera toutes mesures utiles pour informer l'ordre des experts-comptables de cette opération.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A S&W ASSOCIES PAR S & W ASSOCIES EXPERTISE
--

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par S & W ASSOCIES EXPERTISE s'élève à la somme de 2.494.612 euros.

Le passif pris en charge par S&W ASSOCIES au titre de la fusion s'élève à la somme de 460.067 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 2.034.545 euros.

2) Rémunération des apports

~ 7

Pour rémunérer les apports effectués à S & W ASSOCIES, il sera procédé par cette société à la création de 31.322 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de S & W ASSOCIES EXPERTISE à raison de 31.322 de ces actions pour 50.000 actions de S & W ASSOCIES EXPERTISE détenues par chacun d'eux.

Toutefois, S & W ASSOCIES EXPERTISE est propriétaire de 32.794 actions de S & W ASSOCIES, de sorte que si la fusion se réalisait cette dernière recevrait 32.794 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, S & W ASSOCIES, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 32.794 actions, antérieurement détenues par S & W ASSOCIES EXPERTISE lesquelles seront annulées.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par S & W ASSOCIES seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2003, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2.034.545 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 477.470 euros), différence par conséquent égale à 1.557.075 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de S & W ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 32.794 actions antérieurement propriété de S & W ASSOCIES EXPERTISE, absorbée (soit 2.130.163 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 32.794 actions (soit 499.909 euros), différence par conséquent égale à 1.630.254 euros, s'imputera à hauteur de 1.557.075 euros sur la prime de fusion indiquée ci-dessus. Le surplus ne pouvant être imputé sur la prime de fusion afférente à la présente opération, sera imputé sur un compte de réserves disponibles en l'occurrence, la prime de fusion existant avant ladite opération.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de procéder à l'imputation sur la prime de

fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion; de procéder à la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée; et en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale à procéder à l'affectation du solde de la prime de fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N°2, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de S & W ASSOCIES EXPERTISE par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de S & W ASSOCIES qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés S & W ASSOCIES et S & W ASSOCIES EXPERTISE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL
--

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée et de la société S & W ASSOCIES, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La société S & W ASSOCIES, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante se substituera à la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

b) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée ;

c) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures

de la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

A joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, En ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 no21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la société S & W ASSOCIES EXPERTISE, société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société S & W ASSOCIES, société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement ;

2) La société S & W ASSOCIES, société absorbante s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable ;

3) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 no18 dans la documentation administrative à jour au 1er octobre 1981, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistantes" pour l'application de l'article 257 - 7^o du Code général des impôts ;

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui été ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à S & W ASSOCIES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de S & W ASSOCIES EXPERTISE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par S & W ASSOCIES EXPERTISE à S & W ASSOCIES.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

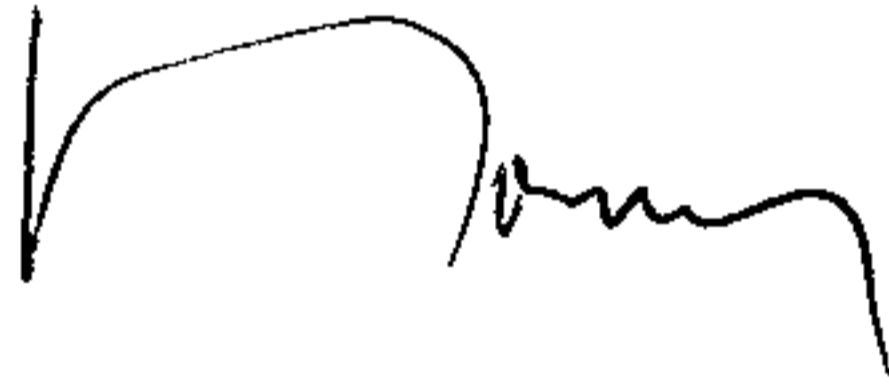
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

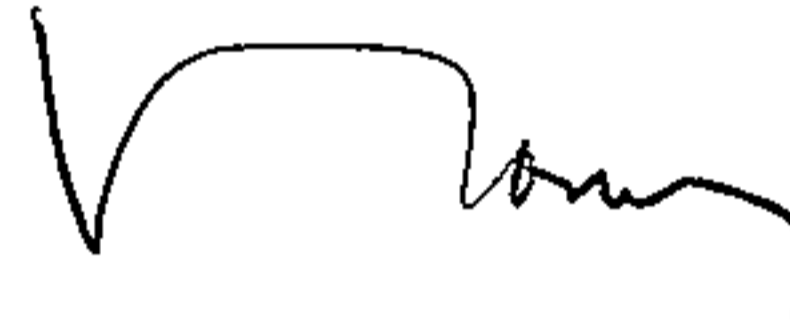
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS,
Le 30 août 2004.

Pour S & W ASSOCIES
Vincent YOUNG



Pour S & W ASSOCIES EXPERTISE
Vincent YOUNG



En neuf exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
UN pour l'INPI.



ANNEXE 1
au projet de traité de fusion du 30 août 2004 entre S & W ASSOCIES
et S & W ASSOCIES EXPERTISE
méthode d'évaluation et détermination du rapport d'échange

méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés par S & W ASSOCIES EXPERTISE est fixée à 40,69 euros l'action selon la méthode exposée ci-dessous.

La valeur des titres de S & W ASSOCIES EXPERTISE a été déterminée en utilisant la valeur réelle des actifs et des passifs. A l'exception des titres immobilisés, la valeur nette comptable des actifs et passifs au 30 septembre 2003 reste la valeur réelle. Les titres immobilisés détenus par S & W ASSOCIES EXPERTISE ont été réévalués à leur valeur réelle. Il s'agit principalement des titres de la société S & W ASSOCIES qui ont été évalués selon la méthode indiquée ci-dessous.

La méthode retenue pour déterminer la valeur de l'action de S & W ASSOCIES repose sur la valeur réelle des actifs et des passifs. La valeur nette comptable des actifs et passifs au 30 septembre 2003 reste la valeur réelle à l'exception de la clientèle. Afin de déterminer la valeur réelle de cette clientèle, une évaluation a été faite en fonction du chiffre d'affaires : la valeur de la clientèle a été fixée à 80 % du chiffre d'affaire récurrent du dernier exercice clos.

détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange a été fixé à 31.322 actions nouvelles pour 50.000 actions anciennes soit 31,32 actions de l'absorbante pour 50 actions de l'absorbée.

Ce rapport d'échange est celui qui découle de l'évaluation des titres des deux sociétés absorbante et absorbée exposée ci-dessus.

La valeur des titres de l'absorbée est de 40,69 euros l'action, soit 2.034.545 euros au total pour 50.000 titres d'une valeur nominale de 1 euro.

La valeur des titres de l'absorbante est de 64,96 euros l'action, soit un total de 2.130.553 euros au total pour 32.800 titres d'une valeur nominale de 15,24 euros.

Valeur réelle totale des apports _____ = nombre de titres à créer SWA
Valeur réelle du titre de l'absorbante

Rapport d'échange = $\frac{\text{Nombre de titres à créer chez SWA}}{\text{Nombre de titres existant chez SWAE}}$

~ ~

S & W ASSOCIES
Société Anonyme
au capital de 477.561 Euros
Siège social : 8, avenue du Président Wilson – 75116 Paris



STATUTS

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société devant exister entre eux.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

EXERCICE

Article 1 – FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé à Paris en date du 13 novembre 1997. Par décision générale extraordinaire du 30 septembre 2000, la société a été transformée en Société Anonyme. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- la participation de la société directe ou indirecte et la prise d'intérêts, par tous moyens, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

4 2 Me

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société (anciennement S & W Marceau) est désormais :

S & W ASSOCIES

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8, avenue du Président Wilson - 75116 PARIS .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration , sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception l'exercice social qui a débuté le 1^{er} novembre 2001 se terminera le 30 septembre 2002.

Le premier exercice social a été clos le 30 septembre 1998.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire pour 50.000 francs. Cette somme de 50.000 francs a été déposée à un compte ouvert à la BP.ROP, agence de Saint-Quentin-en-Yvelines, 9 avenue Newton - 78183 Saint-Quentin-en-Yvelines Cédex.



4 3 Me 9

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 août 2000, le capital social a été augmenté de 590.000 F et porté à la somme de 640.000 F par apport de 8.600 actions de la société S & W Associés, Société Anonyme au capital de 1.000.000 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 696 388 Paris, lesdites actions ayant été évaluées à 14.878.000 F.
- Lors de la fusion-absorption de la société S & W Associés, Société Anonyme au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est situé 47, rue de Chaillot - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 696 388, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi de 1966, en date du 30 septembre 2000, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 17.516.959 F, n'a pas été rémunérée.
- Lors de la fusion par voie d'absorption par la société VY Sté d'Audit, Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 F, dont le siège est 47, rue de Chaillot – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378 301 915, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 449.995 francs. Ces apports ont été rémunérés par une augmentation de capital de 16.000 F, le capital ayant été porté à 656.000 F.
- L'assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2000 a procédé à une augmentation du capital de 2.623.785 F par incorporation des primes d'apport. Cette même assemblée a décidé de convertir le capital de 3.279.785 F en 500.000 Euros.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S & W Associés Expertise, SA au capital de 50.000 euros ayant son siège social au 8, avenue du Président Wilson 75116 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 424 435 006, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2.034.545 euros. Ces apports ont été rémunérés par une augmentation de capital de 477.470 euros, le capital ayant été porté à 977.470 euros. Les 32.794 actions de la société S & W Associés auto détenues car apportées par la société S & W Associés Expertise, ont en suivant été annulées pour réduire le capital d'un montant de 499.909 euros ; ledit capital s'élevant alors à 477.561 euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante dix sept mille cinq cent soixante et un (477.561) Euros divisé en trente et un mille trois cent vingt huit (31.328) actions de 15,24 euros de nominal, entièrement libérées.

Article 9 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.






La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entrera en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized 'D', a '4', a '5', and a signature that appears to be 'mu' followed by a flourish.

énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3/ En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4/ En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5/ Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

47 6 WU S

6/ En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7/ Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - Conseil d'administration

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 – Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 – Le Conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts-Comptables, membres de la société.

4 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

5 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

7 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision



8



ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

8 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

10 – Tous les administrateurs peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 16 - Organisation et direction du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres Experts-Comptables un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion parmi les Experts-Comptables.

5.- Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil

ARTICLE 17 - Réunions et délibérations du Conseil

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins deux jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués ;

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général

ARTICLE 18 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.



10



Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 19 - Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration parmi les Experts-Comptables et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée de six ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

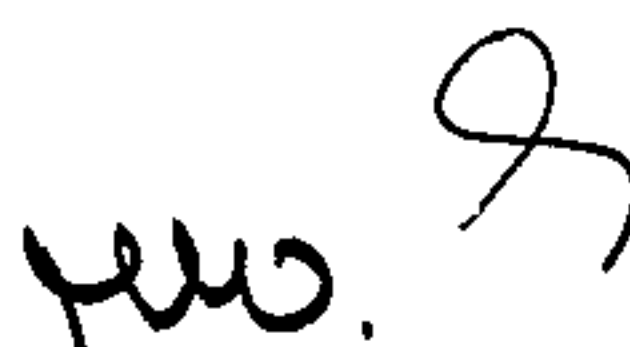
Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration parmi les Experts-Comptables et fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.



11



Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 20 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

12

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à la main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 22 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 – LIQUIDATION

1/ Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2/ Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3/ Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4/ Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5/ En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6/ Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

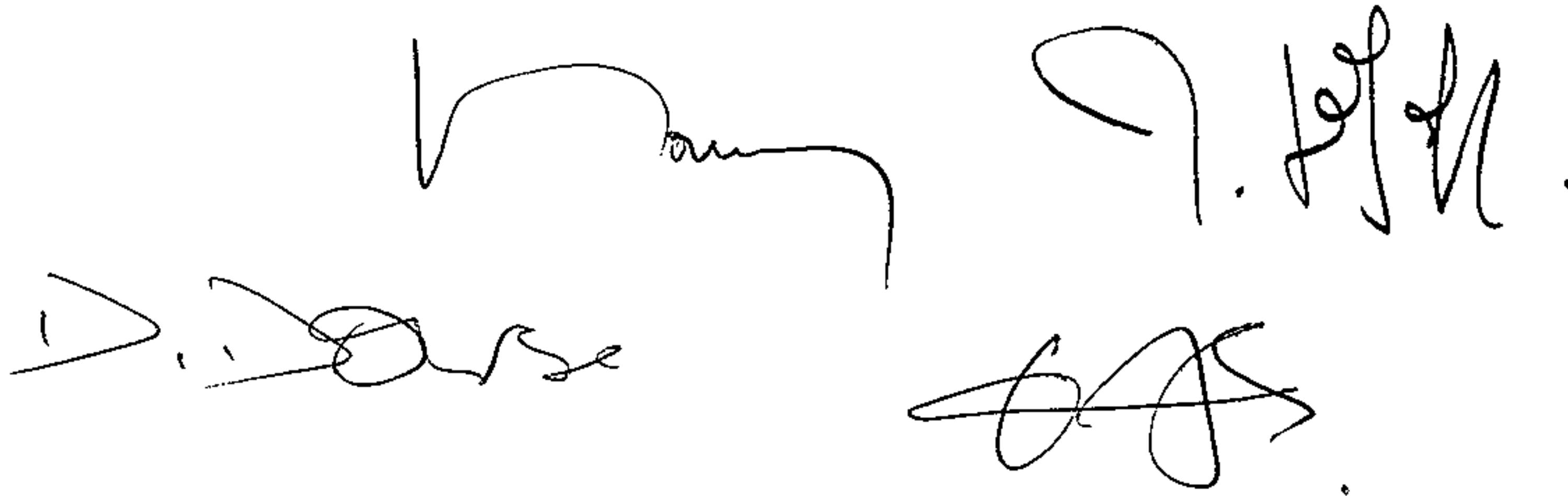
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.



Article 24 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.



Handwritten signatures in black ink. On the left, a signature that appears to be 'D. Dorse'. To its right, a signature that appears to be 'V. Dorse'. Further right, a signature that appears to be 'P. J. H.'. Below these, there is another signature that appears to be 'G. J. H.'.